

(1)

(N° 143.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1867.

---

Érection de la commune de Pironchamps, province de Hainaut.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par décision du 17 mars 1865, le Sénat a renvoyé à mon Département une requête formée par un grand nombre d'habitants de Pironchamps, à l'effet d'obtenir que ce hameau soit séparé de la commune de Pont-de-Loup, pour être érigé en commune distincte.

Un résumé de l'instruction administrative à laquelle cette requête a donné lieu vous mettra à même, Messieurs, d'apprécier, avec pleine connaissance de cause, les motifs de la demande qui en est l'objet.

La commune qu'il s'agit de démembler est divisée en deux sections nommées l'une Pont-de-Loup, l'autre Pironchamps.

La première, où est établi le siège de l'administration communale, compte 854 habitants dont 58 sont électeurs. Elle possède une église nouvellement construite, avec un cimetière commun aux deux sections, un presbytère récemment restauré, une maison communale et une école primaire.

La seconde renferme une population de 1,264 habitants dont 67 sont électeurs, population qui s'accroît d'année en année par suite du voisinage des importants établissements industriels de Châtelineau et de Farciennes. Cette section ou hameau est pourvue d'une église construite depuis peu de temps, grâce à la générosité d'un de ses habitants, M. Scarsez, qui en a supporté seul et sans la moindre participation de la commune, toutes les dépenses. Elle possède aussi une école gardienne, mais qui est trop petite et malsaine. En 1865, une école primaire provisoire y a été établie, mais dans un local peu convenable.

La commune actuelle a une superficie de 479 hectares 14 ares, dont 380 hectares 80 ares pour la section de Pont-de-Loup, et 98 hectares 54 ares pour celle de Pironchamps.

Les revenus communaux s'élèvent :

En biens-fonds, à . . . . .	fr.	4,352 30
En rentes, à . . . . .		485 97
Autres ressources, à . . . . .		2,758 10
		<hr/>
TOTAL. . . . .	fr.	7,596 37
		<hr/>

Ces revenus partagés conformément à l'art. 151 de la loi communale, chaque section possèdera des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'une administration distincte.

Les deux sections sont séparées par la Sambre, et aucune communication directe n'existe entre elles.

Pour se rendre à Pont-de-Loup, où sont situés la maison communale et le cimetière, les habitants de Pironchamps ont à faire un trajet d'environ 2,500 mètres, dont le parcours offre à la fois des dangers à cause de l'existence d'un passage à niveau inévitable sur le chemin de fer, et des difficultés à cause des entraves qu'apporte à la circulation la manœuvre du pont-levis établi sur la Sambre qu'il faut traverser.

D'un autre côté, la Sambre est sujette à des débordements. Parfois les eaux s'élèvent à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la route de Pont-de-Loup à Fariennes sur une étendue de plusieurs centaines de mètres; dans ces occurrences toutes les relations entre le hameau et Pont-de-Loup sont interrompues.

C'est en faisant ressortir les inconvénients résultant de cet état de choses que les habitants de Pironchamps se sont particulièrement attachés à justifier leur demande en séparation.

Ils ont fait valoir, en outre, le refus de l'autorité communale de donner satisfaction aux justes réclamations qu'ils avaient faites précédemment, en vue d'obtenir pour leur hameau la construction d'une école primaire, d'un cimetière, d'un presbytère, d'un puits, l'érection d'une succursale et la nomination d'un garde-champêtre.

Le conseil communal de Pont-de-Loup, qui s'était d'abord montré contraire au projet de démembrement de la commune, s'y est rallié par une délibération en date du 5 juillet 1866, prise à l'unanimité des membres présents, et par laquelle il demande que ce démembrement s'effectue dans le plus bref délai possible.

Les habitants de Pont-de-Loup ont également déclaré consentir à la séparation des deux hameaux.

La Députation permanente seule a émis un avis contraire à cette mesure, en se fondant sur ce que la séparation serait onéreuse aux deux parties; mais l'instruction qui vient d'être résumée n'a point confirmé cette appréciation.

Aussi le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 18 juillet 1866, a émis, par 36 voix contre 18, l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la requête des habitants de Pironchamps.

La Sambre formera la ligne de démarcation entre les deux communes; les habitants de Pironchamps continueront, comme par le passé, à jouir : 1° du droit de passer gratuitement sur le pont de la Sambre à Pont-de-Loup, en vertu des réserves

insérées dans l'acte de concession; 2° du droit de pâturage sur le territoire de la Praie, en commun avec les habitants de Pont-de-Loup.

Cet avis ne laissant pas de doute sur l'opportunité d'ordonner la séparation en question, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui tend à cette fin.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

**ARTICLE PREMIER.**

Le hameau de Pironchamps est séparé de la commune de Pont-de-Loup, province de Hainaut, et érigé en commune distincte sous le nom de Pironchamps.

La Sambre formera la limite séparative conformément au plan annexé à la présente loi.

**ART. 2.**

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1867.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**ALPH. VANDENPEEREBOOM.**

---